

Délibération n°2007-269 du 15 octobre 2007

Handicap – Emploi secteur public – Médiation

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par Monsieur X, d'une réclamation relative à sa non titularisation aux fonctions d'Ouvrier Professionnel « équipements bureautiques et audiovisuels » et qu'il estime être liée à son handicap.

Le mis en cause soutient que le refus de titularisation du réclamant en qualité d'ouvrier professionnel est lié aux insuffisances professionnelles retenues à son encontre à l'issue de sa période de stage.

Le réclamant maintient qu'il a été victime de discrimination en raison de son handicap. Le fait de ne pas avoir aménagé son poste de travail pendant sa première année de stage l'aurait privé d'une titularisation aux fonctions d'ouvrier professionnel.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 21 octobre 2006, par Monsieur X, d'une réclamation relative à sa non titularisation aux fonctions d'Ouvrier Professionnel « équipements bureautiques et audiovisuels » et qu'il estime être liée à son handicap.

2. Le réclamant s'est présenté à la session 2002 du concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels « équipements bureautiques et audiovisuels ». Reconnu travailleur handicapé, classé en catégorie B, il a produit lors de son inscription, les justifications de son handicap ainsi qu'un certificat médical établi par un médecin assermenté qui précisait qu'aucune contre-indication médicale n'existait.

3. Une fois admis aux épreuves du concours, le réclamant a subi une nouvelle visite médicale auprès d'un médecin agréé qui lui a délivré un certificat médical aux termes duquel il était précisé que les infirmités de M. X n'étaient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées et qui indiquait qu'il convenait d'éviter le port de charges supérieures à 10 kg. Aucun aménagement du poste de travail n'a donc été recommandé excepté la dispense de charges supérieures à 10 kg.

4. En vue de son affectation en qualité de stagiaire au centre départemental de traitement de l'information à l'inspection académique, à compter du 1^{er} septembre 2002, le réclamant a été reçu le 22 juillet 2002 par le responsable de ce centre qui l'a informé des tâches qui lui seraient confiées.

5. Selon le mis en cause, le réclamant n'a alors, à aucun moment, fait état de son incapacité physique à accomplir certains travaux. Il n'a indiqué ni que la station debout lui était pénible, ni qu'il avait des difficultés à travailler en hauteur.

6. Au cours de cette première année de stage, un travail de câblage en hauteur lui a été demandé. Ce travail fait partie des tâches normalement accomplies par les ouvriers professionnels de la spécialité « équipements bureautiques et audiovisuels ».

7. Le réclamant n'a pu mener à bien cette tâche en raison de ses difficultés à se tenir sur une échelle.

8. Le 10 décembre 2002, le réclamant consultait à nouveau le médecin agréé qui a dès lors fait état de l'incompatibilité du travail sur l'échelle avec le handicap.

9. Il ressort du rapport établi par le directeur du centre informatique académique et le supérieur hiérarchique direct de M. X à l'inspection académique, que M. X a des difficultés à travailler en équipe, qu'il a des problèmes relationnels avec ses différents interlocuteurs ainsi que des lacunes en informatique.

10. Malgré ce rapport, le réclamant a été autorisé à effectuer une seconde année de stage. Afin de lui maintenir une affectation à proche de son domicile, un poste d'ouvrier professionnel de la spécialité « équipements bureautiques et audiovisuels » a été spécialement créé à titre provisoire au sein d'un lycée. Le réclamant y a été affecté au titre de l'année 2003-2004.

11. Selon le mis en cause, à l'issue de cette seconde année de stage, les carences de M. X n'aurait pas permis sa titularisation en qualité d'ouvrier professionnel.

12. La Commission Administrative Paritaire Académique a émis le 17 mai 2004, un avis défavorable à la titularisation de M. X.

13. Par courrier du 24 juin 2004, le recteur d'académie a informé le réclamant de sa décision de ne pas le titulariser dans le corps des ouvriers professionnels de la spécialité « équipements bureautiques et audiovisuels ».

14. Néanmoins, afin d'éviter un licenciement à l'issue de la deuxième année de stage, et pour permettre à M. X de rester dans la fonction publique, il est titularisé dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil. C'est ainsi que M. X a été classé au deuxième échelon de ce corps.

15. Selon le mis en cause, l'inachèvement du travail de câblage n'a pas constitué le fondement du renouvellement de stage. Ce dernier est lié aux insuffisances professionnelles de M. X.

16. Le réclamant et le mis en cause, respectivement par courriers du 9 août 2007 et du 31 août 2007, ont donné leur accord pour la mise en place d'une médiation.

17. Le Collège de la haute autorité invite son Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER